

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/01/08/2021020156/justel>

Dossier numéro : 2021-01-08/06

Titre

8 JANVIER 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant le VLAREME du 28 octobre 2016 en ce qui concerne les mesures équivalentes

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 19-01-2021 page : 2529

Entrée en vigueur : 29-01-2021

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). A l'article 1.1.2 du VLAREME du 28 octobre 2016, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 22 décembre 2017, il est inséré avant le point 1°, lequel devient le point 1° /1, un point 1°, libellé comme suit :

" 1° CEME : la commission d'évaluation des mesures équivalentes, visée à l'article 14, § 5 du décret sur les engrais du 22 décembre 2006 ; "

[Art. 2](#). Au chapitre 3 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 22 décembre 2017, est ajoutée une section 5 comprenant les articles 3.5.1 et 3.5.2, libellée comme suit :

" Section 5. Liste de mesures équivalentes

Art. 3.5.1 § 1er. Pour l'application de cet article, on entend par :

1° réduction de la fertilisation : la mesure, visée à l'article 14, § 4, alinéa 1er, 2°, du décret sur les engrais du 22 décembre 2006 ;

2° liste de mesures équivalentes : la liste de mesures équivalentes, visée à l'article 14, § 5, du décret sur les engrais du 22 décembre 2006 ;

3° détermination du transport d'engrais : la mesure, visée à l'article 14, § 4, alinéa 1er, 4°, du décret sur les engrais du 22 décembre 2006 ;

4° obligation de cultiver une culture piège : la mesure, visée à l'article 14, § 4, alinéa 1er, 3° du décret sur les engrais du 22 décembre 2006 ;

§ 2. La liste de mesures équivalentes contient les mesures d'atténuation alternatives pour l'obligation de cultiver une culture piège, la réduction de la fertilisation et la détermination du transport d'engrais.

§ 3. Une mesure équivalente pour l'obligation de cultiver une culture piège ou pour la réduction de la fertilisation est à l'origine d'une réduction des pertes d'azote. Afin de déterminer le poids de la mesure équivalente pour l'obligation de cultiver une culture piège ou pour la réduction de la fertilisation, la liste de mesures équivalentes mentionne, pour chaque mesure équivalente en question, la réduction des pertes d'azote, exprimée en kilogrammes d'azote, réalisée au moyen de la mesure équivalente en question.

Pour qu'une ou plusieurs mesures équivalentes appliquées par un agriculteur au cours d'une année civile donnée soient au moins équivalentes à l'obligation de culture piège, la réduction des pertes d'azote, exprimée en kilogrammes d'azote, obtenue par les mesures équivalentes en question, est au moins égale à 40 multiplié par la superficie cible de l'agriculteur en question, visée à l'article 14, § 8, alinéa 3, du décret sur les engrais du 22 décembre 2006, exprimée en hectares, de l'année civile en question.

Afin de garantir que, pour une année civile donnée, une ou plusieurs mesures équivalentes appliquées par un agriculteur soient au moins équivalentes à la réduction de la fertilisation, la réduction des pertes d'azote, exprimée en kilogrammes d'azote, obtenue par les mesures équivalentes en question, doit être égale ou